



PRÉFÈTE DU GARD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES**
unité Instruction et animation - Application du droit des sols

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA
☎ 04 66 56 45 52
mél : nathalie.marinosa@gard.gouv.fr

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur les communes de GARONS et SAINT-GILLES

**Note de présentation prise en application de l'article R.123-8 (3° et 6°)
du code de l'environnement mentionnant les textes qui régissent les enquêtes publiques en cause,
la façon dont elles s'insèrent dans la procédure administrative relative à l'opération considérée,
les décisions pouvant être adoptées à son terme, l'autorité compétente pour prendre
la décision et les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

La présente note concerne les enquêtes publiques relatives aux demandes de permis de construire n° 030 125 21 N0020 déposée le 21/04/2021 sur la commune de GARONS et n° 030 258 21 T0036 déposée le 22/04/2021 sur la commune de SAINT-GILLES, par la société SOLEIL ÉLÉMENTS 20, en vue de créer une centrale photovoltaïque au sol au sein de la ZAC MITRA, d'une puissance totale projetée d'environ 6,4 MWc (2,8 MWc sur GARONS et 3,6 MWc sur SAINT-GILLES).

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur les demandes de permis de construire susvisée est le préfet du Gard, en application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction des permis de construire est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard - service aménagement territorial des Cévennes, unité aménagement durable Grand Ouest, conformément à l'article R.423-16 du code de l'urbanisme.

Les dossiers de demande de permis de construire comportent une étude d'impact telle que prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement et son résumé non technique.

Avant de soumettre les permis de construire à enquête publique, le service instructeur a consulté les personnes publiques, services ou commissions suivants:

- le service départemental d'incendie et de secours du Gard
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- la direction de la sécurité aéronautique d'État
- la direction générale de l'aviation civile
- le conseil départemental du Gard
- la direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie

- la direction régionale des affaires culturelles - unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- RTE
- Enedis
- GRT gaz
- le SCOT Sud Gard
- la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- les mairies de GARONS et de SAINT-GILLES
- l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

Les avis recueillis, ainsi que ceux des maires de GARONS et de SAINT-GILLES, font partie du dossier d'enquête.

Ces enquêtes publiques, conduites par le préfet du Gard, sont régies par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique sur la commune de GARONS sera d'une durée de 30 jours, elle débute le lundi 10 octobre et se termine le mardi 8 novembre 2022.

L'enquête publique sur la commune de SAINT-GILLES sera d'une durée de 31 jours, elle débute le lundi 10 octobre et se termine le mercredi 9 novembre 2022.

Elles ont pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

Dans le délai d'un mois suivant la date de clôture des enquêtes, les commissaires enquêteurs disposent d'un mois pour communiquer au préfet leurs rapports et leurs conclusions motivées.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, et au regard des avis des organismes consultés, le préfet dispose de deux mois pour statuer, par arrêté, sur les demandes de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme des enquêtes sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire ou un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

Enfin, sont nécessaires pour réaliser le projet les autres autorisations suivantes :

L'autorisation prévue au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement (IOTA/loi sur l'Eau)	<input type="checkbox"/>
L'autorisation prévue par l'article L.341-10 du code de l'environnement (site classé)	<input type="checkbox"/>
L'autorisation prévue par l'article L.411-2-4° du code de l'environnement (dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées)	<input type="checkbox"/>
L'autorisation requise par l'article L.341-1 du code forestier (défrichement)	<input type="checkbox"/>

Alès, le 05/09/2022

P/ la préfète du Gard,
La responsable de l'unité aménagement durable Grand Ouest
du service aménagement territorial des Cévennes


Valérie RAUX